

BAREME MENSUEL

Barème de rémunération d'un accueillant familial d'une personne en situation de handicap relevant de la PCH au 01/01/2026

Nombre d'heures accordées par mois	SERVICES RENDUS BRUT					TOTAL BRUT (A+B)	Cotisations Sociales prélevées À l'accueilli	Indemnités d'entretien 5 MG	Mise à Disposition Chambre	Rémunération NETTE de l'accueillant familial	Coût de revient total pour la personne
	2,75 SMIC	avec congés payés 10%	Sujétions particulières		ASG taux Sujétions						
			valeur en fonction du SMIC horaire	en euros							
A	B		C	F	G	H	J				
de 0 à 17 h (sans PCH)	1 008,18 €	1 109,00 €	0	0,00 €	0 %	1 109,00 €	312,63 €	648,13 €	218,69 €	1 745,16 €	2 057,79 €
de 18 h à 30 h (PCH 4)	1 008,18 €	1 109,00 €	0,37	135,65 €	40 %	1 244,64 €	350,89 €	648,13 €	218,69 €	1 852,59 €	2 203,48 €
de 31 h à 60 h (PCH 3)	1 008,18 €	1 109,00 €	0,73	267,63 €	55 %	1 376,62 €	388,10 €	648,13 €	218,69 €	1 957,12 €	2 345,22 €
de 61 h à 90 h (PCH 2)	1 008,18 €	1 109,00 €	1,09	399,60 €	65 %	1 508,60 €	425,29 €	648,13 €	218,69 €	2 061,65 €	2 486,94 €
> 90 h (PCH 1)	1 008,18 €	1 109,00 €	1,46	535,25 €	80 %	1 644,25 €	463,53 €	648,13 €	218,69 €	2 169,09 €	2 632,62 €

Services rendus : Le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,75 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SALAIRE NETTE). L'indemnité journalière pour sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire demandée à l'accueillant en lien avec le handicap ou la perte d'autonomie de la personne. Son montant est compris entre 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du SMIC par jour, en fonction du besoin d'aide à la personne accueillie.

Charges salariales : Les charges salariales sont calculées sur la base de 11,40% du salaire brut ainsi que 9,70% sur 98,25% du salaire brut au titre de la CSG et RDS (CALCULE PAR L'URSSAF DIRECTEMENT).

Indemnité représentative des frais d'entretien courant : Comprend l'entretien courant comme les denrées alimentaires, les produits d'hygiène, (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), de l'électricité, du chauffage, des frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel.

La personne accueillie est assimilée à un locataire : A ce titre, elle peut bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation logement à caractère social (A.L.S) ou de l'aide personnalisée au logement (A.P.L).

SMIC au 01/01/2026 : **12,02 €**
 Minimum garanti (MG) au 01/01/2026 : **4,22 €**
 Taux patronal : 7,200%

Base de 30,5 jours/mois

BAREME JOURNALIER

Barème de rémunération d'un accueillant familial d'une personne en situation de handicap relevant de la PCH au 01/01/2026

Nombre d'heures accordées par mois	SERVICES RENDUS BRUT					TOTAL BRUT (A+B)	Cotisations Sociales prélevées À l'accueilli	Charges salariales	Salaire net (C-D)	Indemnités d'entretien 5 MG	Mise à Disposition Chambre	Rémunération NETTE de l'accueillant familial	Charges patronales 7,200% et salariale	Coût de revient total pour la personne
	2,75 SMIC	avec congés payés 10%	Sujétions particulières		ASG taux Sujétions									
			valeur en fonction du SMIC horaire	en euros										
A	B		C	D	E	F	G	H	I	J				
de 0 à 17 h (sans PCH)	33,06 €	36,37 €	0	0,00 €	0	36,37 €	298,42 €	7,58 €	28,79 €	21,25 €	7,17 €	57,22 €	10,27 €	67,49 €
de 18 h à 30 h (PCH 4)	33,06 €	36,37 €	0,37	4,44 €	40 %	40,81 €	334,93 €	8,50 €	32,31 €	21,25 €	7,17 €	60,74 €	11,51 €	72,25 €
de 31 h à 60 h (PCH 3)	33,06 €	36,37 €	0,73	8,77 €	55 %	45,14 €	370,45 €	9,40 €	35,73 €	21,25 €	7,17 €	64,17 €	12,73 €	76,90 €
de 61 h à 90 h (PCH 2)	33,06 €	36,37 €	1,09	13,10 €	65 %	49,47 €	405,97 €	10,30 €	39,16 €	21,25 €	7,17 €	67,60 €	13,96 €	81,56 €
> 90 h (PCH 1)	33,06 €	36,37 €	1,46	17,54 €	80 %	53,91 €	442,47 €	11,23 €	42,68 €	21,25 €	7,17 €	71,12 €	15,20 €	86,31 €

Services rendus : Le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,75 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance. L'indemnité journalière pour sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire demandée à l'accueillant en lien avec le handicap ou la perte d'autonomie de la personne. Son montant est compris entre 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du SMIC par jour, en fonction du besoin d'aide à la personne accueillie.

Charges salariales : Les charges salariales sont calculées sur la base de 11,40% du salaire brut ainsi que 9,70% sur 98,25% du salaire brut au titre de la CSG et RDS.

Indemnité représentative des frais d'entretien courant : Comprend l'entretien courant comme les denrées alimentaires, les produits d'hygiène, (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), de l'électricité, du chauffage, des frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel.

La personne accueillie est assimilée à un locataire : A ce titre, elle peut bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation logement à caractère social (A.L.S) ou de l'aide personnalisée au logement (A.P.L).

SMIC au 01/01/2026 : **12,02 €**
Minimum garanti (MG) au 01/01/2026 : **4,25 €**
Taux patronal : 7,200%

BAREME JOURNALIER

Barème de rémunération d'un accueillant familial d'une personne en situation de handicap relevant de la PCH au 01/01/2026

Nombre d'heures accordées par mois	SERVICES RENDUS BRUT				ASG taux Sujétions	TOTAL BRUT (A+B)	Cotisations Sociales prélevées À l'accueilli	Indemnités d'entretien 5 MG	Mise à Disposition Chambre	Rémunération NETTE de l'accueillant familial	Coût de revient total pour la personne
	2,75 SMIC	avec congés payés 10%	Sujétions particulières								
			valeur en fonction du SMIC horaire	en euros							
A	B		C	F	G	H	J				
de 0 à 17 h (sans PCH)	33,06 €	36,37 €	0	0,00 €	0 %	36,37 €	10,27 €	21,25 €	7,17 €	57,22 €	67,49 €
de 18 h à 30 h (PCH 4)	33,06 €	36,37 €	0,37	4,44 €	40 %	40,81 €	11,51 €	21,25 €	7,17 €	60,74 €	72,25 €
de 31 h à 60 h (PCH 3)	33,06 €	36,37 €	0,73	8,77 €	55 %	45,14 €	12,73 €	21,25 €	7,17 €	64,17 €	76,90 €
de 61 h à 90 h (PCH 2)	33,06 €	36,37 €	1,09	13,10 €	65 %	49,47 €	13,96 €	21,25 €	7,17 €	67,60 €	81,56 €
> 90 h (PCH 1)	33,06 €	36,37 €	1,46	17,54 €	80 %	53,91 €	15,20 €	21,25 €	7,17 €	71,12 €	86,32 €

Services rendus : Le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,75 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (CALCULE EN BRUT) . L'indemnité journalière pour sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire demandée à l'accueillant en lien avec le handicap ou la perte d'autonomie de la personne. Son montant est compris entre 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du SMIC par jour, en fonction du besoin d'aide à la personne accueillie.

Charges salariales : Les charges salariales sont calculées sur la base de 11,40% du salaire brut ainsi que 9,70% sur 98,25% du salaire brut au titre de la CSG et RDS (CALCULER AUTOMATIQUEMENT PAR L URSSAF).

Indemnité représentative des frais d'entretien courant : Comprend l'entretien courant comme les denrées alimentaires, les produits d'hygiène, (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), de l'électricité, du chauffage, des frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel.

La personne accueillie est assimilée à un locataire : A ce titre, elle peut bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation logement à caractère social (A.L.S) ou de l'aide personnalisée au logement (A.P.L).

SMIC au 01/01/2026 : **12,02 €**
Minimum garanti (MG) au 01/01/2026 : **4,22 €**
Taux patronal : 7,200%